

## Arrêt

n° 68 569 du 17 octobre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes né à Conakry et y avez vécu avec votre famille. Vous êtes actuellement âgé de 17 ans. Votre père est militaire dans l'armée guinéenne. Votre mère était engagée auprès du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).*

*En janvier 2010, alors que vous étiez à la maison avec vos parents, des bérêts rouges ont fait irruption chez vous et ont arrêté votre père, suspecté d'être complice dans la tentative d'assassinat de Dadis Camara. Vous avez fui votre domicile avec votre mère pendant la nuit et êtes allé vous cacher chez votre tante. Vous êtes resté chez elle pendant deux semaines et êtes ensuite retourné chez vous. En juin 2010, à l'approche des élections en Guinée, votre mère, partisane de l'UFDG, s'est consacrée de manière plus intense à ses activités politiques. A l'approche des élections, vous avez par ailleurs connu des problèmes avec vos voisins malinkés. Ceux-ci vous ont insulté et vous ont jeté des pierres.*

*Vers la fin du mois d'août 2010, des inconnus malinkés se sont rendus chez vous, ont saccagé et pillé votre maison. Ils vous ont dit que cela était un avertissement et qu'ils vous tueraient dans le cas où votre mère continuerait ses activités politiques. Vous avez ensuite été vivre chez votre tante.*

*Le 11 septembre 2010, votre mère s'est rendue à un meeting politique et a été tuée lors d'affrontements survenus dans le cadre de ce meeting. Vous êtes resté chez votre tante et celle-ci a décidé que vous deviez quitter la Guinée. Le 29 octobre 2010, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe. Le 3 novembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous n'avez pu préciser (p.7) si, au moment où vous avez quitté le pays, vous y étiez recherché. Vous ignorez aussi si vous êtes actuellement recherché en Guinée. Vous n'avez pas non plus pu préciser (p.7) si votre tante ou d'autres personnes ont été inquiétées à cause de vous après votre départ du pays.*

*De même, vous ignorez (p.7) si certaines personnes ont été inquiétées à cause des engagements politiques de votre mère, après sa mort, combien de personnes ont été tuées au meeting où votre mère a été tuée, où cela s'est passé, vous ne pouvez citer de noms de participants à ce meeting qui y seraient décédés et ignorez si d'autres personnes que vous et votre mère ont, jusqu'à aujourd'hui, été inquiétées du fait des accusations portées contre votre père.*

*Vous ne pouvez pas non plus préciser (p.7,9) si, de manière générale, les partisans de UFDG connaissent des problèmes en Guinée et si certaines personnes sont encore actuellement inquiétées en Guinée du fait d'avoir été suspectées de participation à la tentative d'assassinat de Dadis Camara survenue en décembre 2009.*

*Ensuite, vous ne pouvez préciser (p.10), depuis quand votre mère était membre de UFDG, si elle avait un poste au parti, dans quelle cellule elle était, où elle allait distribuer ses tracts, si elle payait des cotisations, si elle avait été active en politique avant de s'impliquer avec l'UFDG, où se déroulaient les réunions auxquelles votre mère participait, où est le siège du parti, qui a fondé le parti et quand, même approximativement, il a été fondé.*

*De plus, vous affirmez (p.8) qu'entre le moment de la disparition de votre père et le moment où vous avez été agressés et pillés à votre domicile du fait des engagements politiques de votre mère, vous n'avez pas connus de problèmes en Guinée si ce ne sont des insultes et des intimidations commises par vos voisins malinkés, mais ne pouvez citer aucun nom de ces personnes. Vous ajoutez (p.10) qu'ils inquiétaient également d'autres Peuls dans votre quartier mais ne pouvez donner le nom de ces voisins peuls, victimes d'exactions commises par les Malinkés, ni expliciter leur cas.*

*Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.*

*Enfin, relevons qu'à l'appui de vos assertions, vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester, sous quelque forme que ce soit, de votre identité, de votre nationalité ou des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Notons que l'article de portée générale sur les Droits de l'Enfant, émanant du portail des services publics belges que vous avez versé au dossier, ne justifie en rien une autre décision en ce sens qu'il n'est point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les Peuls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*De surcroît, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuls.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant soulève un moyen unique « pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence de précaution et de minutie, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

**3.2.** Par conséquent, il sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **4. Remarques préalables.**

4.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, notamment p.94 et suiv.). Le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir. Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.3. Le Conseil observe également que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison des imprécisions et invraisemblances portant sur des éléments fondamentaux des déclarations et de l'absence de documents de nature à étayer ses déclarations.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité invoquée et l'absence de documents pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'arrestation de son père, au manque de précisions concernant le décès de sa mère lors du meeting de l'UFDG ainsi que l'absence de documents à l'appui de sa demande se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de ses déclarations, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, le requérant fait valoir qu'il « est très jeune, tout juste majeur et son jeune âge explique ce type de réponse, qui n'est pas directe mais qui laisse clairement entendre ce qu'il sait. Le Commissaire général agit sans précaution aucune et surtout, sans considérer son jeune âge et une difficulté à répondre aux questions lorsque l'on est jeune demandeur d'asile ». A cet égard, les points 215 et 216 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés précisent ce qui suit :

*« Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte. Il convient toutefois*

*de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels ».*

Or, force est de constater que, malgré son âge relativement jeune (17 ans et 11 mois au moment de son audition du 19 mai 2011), il a bénéficié d'une scolarité continue qu'il n'a dû interrompre qu'au moment où auraient débuté les problèmes allégués. A son arrivée en Belgique, il a d'ailleurs repris ses cours en 5<sup>ème</sup> année secondaire de transition technique et affirme ne pas y rencontrer de difficultés si ce n'est en mathématique. Il maîtrise également différentes langues. Par conséquent, la maturité du requérant est suffisante et la partie défenderesse est en droit d'attendre qu'il fasse preuve d'une plus grande curiosité quant aux événements qui l'ont amené à quitter son pays et fournisse donc plus de précision quant aux événements qu'il a vécus personnellement et qui sont à l'origine de ses craintes de persécution.

Il convient également de souligner qu'il a été interrogé par un agent spécialisé lors de son audition et que, tout au long de la procédure, il a bénéficié de la présence de son tuteur ainsi que de son conseil. Dès lors, le requérant a bénéficié de conditions favorables en vue de relater son récit d'une manière complète et circonstanciée.

Concernant l'arrestation de son père, il soutient que son père a été arrêté en raison du fait qu'il était suspecté de complicité dans la tentative d'assassinat de Dadis Camara. Il est inconcevable qu'une telle accusation n'ait laissé aucune trace dans la presse écrite vu la gravité de l'accusation. De même, il aurait pu s'enquérir d'obtenir des informations auprès de l'unité militaire de son père dans la mesure où celui-ci y était capitaine. Par conséquent, il aurait été possible pour le requérant d'obtenir des renseignements concernant son père. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'arrestation de son père.

Le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

Quant au manque de précisions concernant le décès de sa mère lors du meeting de l'UFDG, il affirme que « *le requérant n'a pas participé à ce meeting et n'a ensuite que les quelques informations qu'a pu lui donner sa tante, et celles qu'il a entendues à la radio, après* ». Il convient de préciser qu'une telle attitude apparaît inconcevable dans la mesure où il vivait chez sa tante et aurait donc pu s'enquérir d'obtenir des renseignements sur son décès. De même, force est de constater qu'un tel événement à dû laisser des traces au niveau de la presse, ce qui implique qu'il aurait pu trouver des articles de presse susceptible d'étayer ces déclarations. En outre, il est inconcevable qu'il n'ait pu fournir le certificat de décès de sa mère alors qu'il reconnaît avoir assisté à son enterrement (rapport d'audition p.6).

Concernant l'absence de documents à l'appui de sa demande, force est de constater qu'il aurait pu s'enquérir auprès de son ami d'enfance avec lequel il a conservé des contacts (rapport d'audition p. 7) de lui fournir sa carte scolaire (dont il a mentionné l'existence en troisième page du rapport d'audition) ainsi que tout autre document susceptible de confirmer ses dires. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

**5.6.** Au demeurant le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

**5.7.** Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**6.1.** Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la Protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

**6.2.** A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

**6.3.** Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**6.4.** Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier, qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant déclare que « *il ne prétend donc pas à ce que l'article 48/4§2 c lui soit appliqué, en ce qui concerne l'octroi éventuel de la protection subsidiaire* ». Dès lors, il convient de lui en donner acte et partant de dire qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**6.5.** En outre, concernant la situation générale en Guinée, ainsi que celle des peuls en particulier, le Conseil relève que le requérant se borne à affirmer que « *il est hautement probable que le requérant, qui est jeune et donc la mère a été liée à l'UFDG puisse être menacé en cas de retour au pays d'origine* ». Cette simple affirmation ne constitue pas un moyen sérieux et concret permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle, d'une part, il n'existe pas de persécutions systématiques et constantes à l'égard des peuls, en manière telle que le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution et, d'autre part, la Guinée, n'est pas confrontée à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle.

**6.6.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**7.** Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOF,                greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.